RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

Montreuil, 27 juillet 2021

DIRECTION DES INTERVENTIONS **Service gestion du potentiel et amélioration des structures viticoles** **Service Contrôle et Normalisation** ***DOSSIER SUIVI PAR :*** Marie-Ange DULUC ***TEL : 01.73.30.36. 20*** ***COURRIEL :*** marie-ange.duluc@franceagrimer.fr	N° INTV-GPASV-2021-45
Plan de diffusion : DGPE – Bureau du vin et des autres boissons DGDDI _ BUREAUX F3 ET D2 DRAAF Contrôle général économique et financier Association des Régions de France/Collectivité Territoriale de Corse Organisations professionnelles membres du conseil spécialisé vin FranceAgriMer	Mise en application : Immédiate

Objet : Modification de la décision INTV/GPASV/D-2019-10 relative aux modalités d'octroi de l'aide à la distillation des marcs de raisin et des lies de vin en application des programmes d'aide nationale de l'OCM vitivinicole 2019-2023 ainsi qu'aux modalités de déclaration et de contrôle de la valorisation des résidus de la vinification

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent modifié,

- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement et du Conseil du 17/12/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil,

- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) 1037/2001, et (CE) n° 1234/2007 du Conseil,

- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2014 en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,

- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6/08/2014 portant modalité d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence,

- Règlement délégué (UE) 2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission,

- Règlement d'exécution (UE)2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole modifié,

- Règlement délégué (UE) 2018/273 de la commission du 11 décembre 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées, complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables, modifiant les règlements (CE) n° 555/2008, (CE) n° 606/2009 et (CE) 607/2009 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission,

- Règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoires, et du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles y relatifs, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/561 de la Commission,

- Code rural et de la pêche maritime,

- Code général des impôts,

- Décret n° 2014-903 du 18 août 2014 relatif à la valorisation des résidus de la vinification,

- Décret n° 2018-10 du 5 janvier 2018 relatif à la valorisation des résidus de la vinification,

- Décret n°2018-787 du 11 septembre 2018 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023,

- Arrêté du 18 août 2014 relatif aux modalités de déclaration et de contrôle de la valorisation des résidus de la vinification,

- Arrêté du 10 janvier 2018 portant modification de l'arrêté du 18 août 2014 relatif aux modalités de déclaration et de contrôle de la valorisation des résidus de la vinification,

- Arrêté du 13 mars 2020 du ministère de la transition écologique et solidaire, autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaire de certains produits

hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine, modifié par l'arrêté du 20 mars 2020,

-Décision du directeur général de FranceAgriMer INTV/GPASV/D-2019-10 du 29 avril 2019 modifiée,

- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 26 juillet 2021.

Décision modificative de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV/GPASV/D-2019-10 du 29 avril 2019.

Mots clés : aide, OCM vitivinicole, distillation, sous-produits, marcs de raisins, lies de vin

Résumé : La présente décision complète les modalités de commercialisation des alcools issus de la distillation des résidus de la vinification (marcs de raisins et lies de vin) pour les usages industriels et énergétiques.

Sommaire

Article 1 – Obligations du distillateur / documents à établir et à adresser à FranceAgriMer 5
Article 2 – Modalités de la demande d'avance de l'aide à la transformation de lies 5

Article 1 – Obligations du distillateur / documents à établir et à adresser à FranceAgriMer

A l'article 4, paragraphe 2, c) de la décision du directeur général INTV-GPASV-2019-10 du 29 avril 2019 modifiée, le troisième tiret est remplacé par :
« - l'extrait du registre des entrées et des sorties des alcools, établi conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la Commission portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, sur lequel sont enregistrées les sorties d'alcools réalisées sous couvert des documents d'accompagnement correspondants » ;

Article 2 – Modalités de la demande d'avance de l'aide à la transformation de lies

Au paragraphe 3 de l'article 8 de la décision du directeur général INTV-GPASV-2019-10 du 29 avril 2019 modifiée, le troisième tiret est remplacé par:
« - l'extrait du registre des entrées et des sorties des alcools, établi conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la Commission portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, sur lequel sont enregistrées les sorties d'alcools réalisées sous couvert des documents d'accompagnement correspondants » ;

Article 3 – Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur au lendemain du jour de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Elle prend effet à compter de la campagne viticole 2021/2022.

La directrice générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN